



Guide juridique des espèces et espaces naturels protégés en Polynésie française

Guide juridique des espèces et des espaces naturels protégés

Polynésie française

Sommaire

Introduction	1
Code de l'environnement.....	1
Ressources utiles	1
Guide juridique.....	1
Espèces animales et végétales protégées.....	3
Espèces concernées.....	3
Objectifs	3
Procédure	3
Effets juridiques.....	3
Exemples.....	6
Pour aller plus loin.....	7
Espaces naturels protégés	9
Espaces d'application.....	9
Objectifs	9
Catégories d'espaces naturels protégés.....	9
Procédure	10
Actualisation et évaluation.....	11
Effets juridiques.....	11
Pour aller plus loin.....	19
Plan de gestion des espaces maritimes	21
Espaces d'application.....	21
Objectifs	21
Procédure	21
Actualisation et évaluation.....	22
Contenu du PGEM	22
Exemple	23
Pour aller plus loin.....	23

Introduction

Code de l'environnement

En tant que collectivité d'outre-mer dotée d'une large autonomie, la Polynésie française a élaboré son propre Code de l'environnement depuis 2003.

Le Code est structuré en deux volets :

- une partie « loi du pays » adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française;
- une partie « arrêtés » adoptée par le conseil des ministres.

Il s'organise autour de quatre livres :

- les dispositions fondamentales,
- la protection, la conservation et la gestion du patrimoine naturel,
- la gestion des ressources naturelles,
- et la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Cette codification vise à renforcer la cohérence juridique et à faciliter l'appropriation des règles environnementales par l'ensemble des acteurs du territoire.

Ressources utiles

En Polynésie française, le site [Lexpol](#) constitue la plateforme officielle de diffusion du droit local, notamment des journaux officiels. Il est l'équivalent de Legifrance pour le droit national. La version la plus récente du Code de l'environnement y est téléchargeable : [consulter le Code sur Lexpol](#).

Sur le site de la Direction de l'environnement de Polynésie française (DIREN), il est possible de télécharger les deux volets du code ainsi qu'un tableau récapitulatif des sanctions qu'il prévoit : [en savoir + sur le Code sur le site de la DIREN](#).

Par ailleurs, la liste des espèces protégées en Polynésie française est consultable sur le portail de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : [accéder à la liste des espèces protégées \(INPN\)](#).

Guide juridique

Ce guide vise à faciliter la compréhension et l'application du droit en matière de protection des espèces et des espaces naturels sur le territoire de Polynésie française.



Fakarava, Tuamotu. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité



Raie manta (*Manta birostris*), Marquises. Crédit : Nicolas Job / Heos marine

Espèces animales et végétales protégées

Mise à jour : 10 juin 2025

Espèces concernées

Les espèces protégées sont classées dans deux catégories :

- Espèces vulnérables ou en danger (catégorie A) ;
- Espèces rares ou d'intérêt particulier (catégorie B).

Objectifs

Conservation de la biodiversité, et plus généralement du patrimoine commun de la Polynésie française.

Procédure

TEXTES DE REFERENCE

- Articles LP 2200-1 à LP 2220-2 du code de l'environnement (dispositif général) ;
- Articles LP 2300-1 et suivants du code de l'environnement (sanctions pénales) ;
- Articles A. 2210-1-1 à A. 2213-1-11 du code de l'environnement (arrêtés d'application).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Arrêté pris en conseil des ministres (listes d'espèces protégées) après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

LISTES D'ESPECES PROTEGEES

L'inscription d'une espèce dans la catégorie A s'appuie sur des éléments scientifiques permettant d'évaluer le statut de l'espèce : vulnérable ou en danger. Ces éléments scientifiques sont consultables par le public à la direction de l'environnement.

L'inscription d'une espèce dans la catégorie B (espèce rare ou d'intérêt particulier) est subordonnée à la production d'une notice énonçant les présomptions internationales et/ou locales justifiant de la protection envisagée. Cette notice est établie par la direction de l'environnement où elle est consultable par le public.

Effets juridiques

INTERDICTIONS

Pour les espèces animales ou végétales classées en catégorie A, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- pour les animaux : la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la prise de vue ou de son, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur

- mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- pour les végétaux : la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux, la prise de vue ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
 - pour les habitats naturels de ces espèces : la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles.
 - pour toutes les espèces : l'importation et l'exportation sous tous régimes douaniers.

Pour les espèces animales ou végétales classées en catégorie B, l'arrêté pris en conseil des ministres précise la nature et la durée des interdictions qui s'appliquent aux espèces concernées, en prescrivant une partie ou la totalité des interdictions mentionnées pour les espèces de la catégorie A.

En l'absence de dispositions particulières à chaque espèce protégée relevant de la catégorie B, toutes les interdictions prévues pour les espèces de la catégorie A sont applicables.

RÉSERVES TEMPORAIRES

En vue de favoriser la reconstitution des populations d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, il est possible de soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées, comprenant tout ou partie du territoire de la Polynésie française, sont appelés « réserves temporaires ».

La réserve temporaire est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Cet arrêté fixe le périmètre de la réserve temporaire ainsi que la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la reconstitution des populations d'espèces protégées et à la protection de la réserve temporaire.

Il désigne la structure chargée de la gestion et de l'administration de la réserve temporaire.

L'acte de protection est publié par les soins de la direction de l'environnement. Il est également communiqué aux maires intéressés pour un affichage en mairie. Il est notifié aux propriétaires concernés.

A défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie.

SANCTIONS

Atteinte aux espèces protégées

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP (soit environ 150 000 euros), ou de l'une de ces deux peines le fait :

- de porter atteinte à la conservation d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B ;
- de porter atteinte aux habitats de ces espèces ;
- de détenir et/ou transporter sans autorisation des spécimens d'animaux ou végétaux morts des espèces protégées relevant de la catégorie A, aux fins de destruction, analyse et/ou autopsie ;
- de se livrer sans autorisation, à la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation «ex-situ» ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées appartenant à la catégorie A ou B ;
- de se livrer sans autorisation, à des travaux de recherche, à l'aquariophilie ou l'aquarioculture, ou encore d'utiliser à des fins éducatives ou à des fins de soins animaliers et botaniques des espèces animales et végétales protégées appartenant à la catégorie A et B ;
- de ne pas satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les dérogations.

Les peines sont aggravées en cas de récidive, d'infraction commise en bande organisée ou dans des espaces naturels classés par le code de l'environnement.

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées comme la confiscation - et dans certains cas la destruction - des objets ayant servi à commettre les infractions (armes, filets, véhicules..) ou la confiscation des espèces protégées.

Dérogation espèces protégées

Des dérogations aux interdictions applicables aux espèces protégées peuvent être accordées par arrêté du président de la Polynésie française et après avis de la commission des sites et monuments naturels :

- à des fins de conservation ;
- à des fins de soins animaliers et botaniques, analyses ou autopsie ;
- à des fins de recherches scientifiques, sous réserve des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;
- pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;
- pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;
- à des fins éducatives.

Dans les trois derniers cas, aucune dérogation à l'interdiction d'exportation ne peut être accordée.

Les arrêtés fixent le périmètre de la dérogation, les conditions et modalités d'attribution, les caractéristiques (conditions de durée, de validité et d'exercice général des activités précitées), les modalités de renouvellement et de retrait.

En outre, pour les espèces relevant de la catégorie B, les dérogations peuvent être accordées :

- à des fins de gestion durable ;
- à des fins de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son.

Atteintes aux réserves temporaires

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 1 000 000 F CFP (soit environ 8500 euros) le fait de :

- ne pas respecter la réglementation d'une réserve temporaire lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine commun de la Polynésie française ;
- détruire ou modifier dans son état ou son aspect une réserve temporaire.

Atteintes aux espèces sauvages

Parallèlement aux sanctions concernant spécifiquement les espèces protégées, des infractions sont prévues de manière générale pour les espèces dites «sauvages».

Perturbation intentionnelle

La perturbation intentionnelle des espèces sauvages est interdite (art. LP 2200-1) et réprimée par :

- une contravention de la 4ème classe (art. LP 2300-3, II, 3°) pour le fait d'attirer à soi de quelques manières que ce soit des espèces sauvages (gestes, bruits, promesses, nourriture..)
- une contravention de la 2ème classe (art. LP 2300-8) pour le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages.

Expérimentation animale

Est puni d'une contravention de la 4ème classe (art. LP. 2300-3, II, 2°) le fait de réaliser des expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces sauvages ou domestiques tenus en captivité ou non lorsque ces expériences sont susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables (art. LP. 2200-2).

Exemples

SANTAL

Plusieurs variétés de santal sont classées sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A (*Santalum insulare* var. *alticola*, *Santalum insulare* var. *insulare*, *Santalum insulare* var. *margaretae*) et de la catégorie B (*Santalum insulare* var. *deckeri* et *Santalum insulare* var. *marchionense*).

Pour les espèces de la catégorie B, sont interdits :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants ;

- le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation de bois vert des deux variétés de santal concernées ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites variétés sont interdites.

Par ailleurs :

- le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le service du développement rural ;
- la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures, le transport de ces matériels et leur vente ou achat sont autorisés.

CRABE DES COCOTIERS (KAVEU)

Le Crabe des cocotiers relève des espèces protégées de la catégorie B. Sont interdits, la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'importation ou l'exportation sous tout régime douanier:

- des individus dont la longueur thoracique est inférieure à 6 centimètres, mesurée de la base de la tête au début de l'abdomen ;
- des femelles ovigères (portant des œufs) ;

- de tous les individus en mue.

En outre, la taxidermie de tout individu quel que soit son stade de développement, vivant ou mort, y compris les œufs est interdite.

La détention de spécimens à des fins de recherches scientifiques peut être autorisée par le président de la Polynésie française.

Pour aller plus loin

[Liste des espèces protégées \(INPN\)](#)

[Code de l'environnement de la Polynésie française](#)



Crabe des cocotiers (*Birgus latro*). Crédit : O. Gargominy / INPN



Cascade de la Fautaua, Tahiti. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Espaces naturels protégés

Mise à jour : 10 juin 2025

Espaces d'application

- Polynésie française ;
- Tout territoire, terrestre ou marin, privé ou public.

Objectifs

Objectif principal :

Protection et maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées.

Objectifs de gestion

Les objectifs de gestion des espaces naturels protégés sont définis à l'article LP 2111-1 du code de l'environnement de la Polynésie française comme étant :

- la protection des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier ;
- la préservation des espèces et de la diversité génétique ;
- le maintien des fonctions écologiques ;
- la protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;
- le tourisme et les loisirs ;
- l'éducation ;
- l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels ;
- la préservation de particularités culturelle et traditionnelles ;
- la recherche scientifique.

En fonction des objectifs de gestion retenus, chaque espace naturel protégé est classé dans des catégories allant de I à VI qui reprennent les standards internationaux de l'UICN.

Catégories d'espaces naturels protégés

Définition des 6 catégories d'espaces naturels protégés :

I - Réserve naturelle intégrale (Ia) / zone de nature sauvage (Ib) : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II - Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et /ou à des fins récréatives.

VI - Aire marine ou terrestre gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de gestion de chaque catégorie d'espace protégé.

Procédure

TEXTES DE REFERENCE

- Articles LP 2111-1 à LP 2123-2 du code de l'environnement de la Polynésie française
- Articles A 2111-13-1 du code de l'environnement de la Polynésie française

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Arrêté pris en conseil des ministres

PROCEDURE DE CREATION

Demande

La procédure est menée à la demande :

- de la Polynésie française ;
- d'une commune.

Instruction

Un dossier, comportant la demande de classement en espace naturel protégé ainsi qu'une étude présentant les éléments justifiant l'intérêt du classement, les moyens humains et financiers envisagés par le demandeur pour la gestion de l'espace naturel à protéger et les orientations et objectifs de gestion, est déposé à la

Tableau des objectifs de gestion et catégories des espaces protégés

Objectifs de gestion	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	3	-	2
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	1	2	1
Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-	1	2	1
Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	-	-	2	1	3	1	3
Tourisme et loisirs	-	2	1	1	3	1	3
Education	-	-	2	2	2	2	3
Utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels	-	3	3	-	2	2	1
Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	-	-	-	-	-	1	2
Recherche scientifique	1	3	2	2	2	2	3

Légende : 1 = objectif principal | 2 = objectif secondaire | 3 = objectif potentiellement réalisable | - = objectif non réalisable

direction de l'environnement . Celle-ci en assure l'instruction et évalue la pertinence de la demande au regard des objectifs de classement énoncés à l'article LP. 2111-1 du code de l'environnement.

Consultations

Le classement intervient après :

- consultation des communes ;
- consultation de la commission des sites et des monuments naturels ;

et :

- lorsque le bien appartient à des propriétaires privés ou une personne publique autre que la Polynésie française, la notification aux propriétaires concernés ;
- lorsque le bien, public ou privé, appartient à la Polynésie française, ou se situe dans la zone économique exclusive, la consultation de l'assemblée de la Polynésie française.

État des lieux et aspect

A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée de la Polynésie française ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace naturel protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté pris en conseil des ministres.

Enquête publique

A l'exception des classements envisagés dans la zone économique exclusive, une enquête publique avec commissaire enquêteur est menée.

Délais

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté pris en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

Mesures de publicité

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Il est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Actualisation et évaluation

Le conseil des ministres peut modifier les dispositions de l'acte de classement de l'espace naturel protégé, après avis consultatif de la commission des sites et des monuments naturels.

Effets juridiques

ADMINISTRATION ET GESTION

Gestion et administration

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de :

- la gestion, c'est-à-dire la mise en œuvre opérationnelle des mesures et actions définies par le plan de gestion. Elles sont

consultées sur l'élaboration et la révision du plan de gestion de l'espace naturel protégé ;

- l'administration, c'est-à-dire l'ensemble des actes administratifs, des mesures, et actions qui ne sont pas dévolues aux gestionnaires. Elles délivrent notamment les autorisations nécessaires à la gestion, au suivi et à la valorisation de l'espace naturel protégé.

Indemnisation des propriétaires

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il peut donner droit à une indemnité pour usage, au profit des propriétaires, sans expropriation. Dans ce cas la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge.

REGLEMENTATION

Règles générales

L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, de déchets matériaux ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit est interdit dans les espaces naturels protégés.

L'acte de classement peut fixer également une liste de sujétions et d'interdictions nécessaires à la protection de l'espace naturel protégé ainsi que les orientations générales de sa gestion.

Il peut prévoir des dérogations à des fins d'études scientifiques, de gestion, de suivi et de valorisation de l'espace naturel protégé.

Règles issues du plan de gestion

Un plan de gestion de l'espace naturel protégé fixe, par arrêté du ministre en charge de l'environnement ou du ministre en charge de la pêche, chacun pour ce qui le concerne, le détail des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection et la gestion.

Le plan de gestion peut ainsi soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère dudit espace, notamment :

- la chasse et la pêche,
- la cueillette et la collecte,
- les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales,
- l'exécution de travaux publics ou privés,
- l'extraction de matériaux concessibles ou non,
- l'utilisation des eaux,
- la circulation du public quel que soit le moyen employé.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code de l'environnement pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur de l'espace naturel protégé, le plan de gestion peut également interdire d'emporter en

dehors des espaces naturels protégés tout ou partie de minéraux, fossiles, animaux et végétaux, quel que soit leur stade de développement, de les détenir, de les consommer, de les mettre en vente ou de les acheter.

Le plan de gestion doit être conforme à l'acte de classement du même espace.

Le plan de gestion est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection.

DECLASSEMENT

Procédure

Le déclassement total ou partiel d'un espace naturel protégé est prononcé suivant la procédure définie pour le classement.

Dérogation

Par dérogation, le déclassement total ou partiel d'un espace naturel protégé peut être prononcé par arrêté pris en conseil des ministres lorsque les personnes physiques ou morales ou la structure chargées de la gestion ou de l'administration de l'espace naturel protégé, ou bien la commune où est situé l'espace naturel protégé ne respectent pas les objectifs de gestion fixés par l'acte de classement ou les obligations du plan de gestion.

Publication

L'acte de déclassement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à

aucune perception au profit de la Polynésie française. Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie. Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aliénation, location, concession d'un terrain situé dans un espace naturel protégé

Les effets du classement suivent le bien classé, en quelque main qu'il passe. Ainsi, quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. En outre, toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, la Polynésie française peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le code l'aménagement de la Polynésie française.

SANCTIONS

La liste des infractions, des peines encourues et des textes associés est détaillée dans les deux tableaux ci-après (contraventions et délits).

* Les contraventions de deuxième et troisième classe peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire.

** Les contraventions de cinquième classe peuvent faire l'objet d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général de 20 à 120 heures.

CONTRAVENTIONS		
Infraction	Peine	Texte
Utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.	Contravention de 2 ^{ème} classe*	Art. LP. 2300-8 C. env. Polynésie française
Contrevenir aux dispositions de l'acte de classement concernant la circulation du public.	Contravention de 3 ^{ème} classe*	Art. LP. 2300-9 C. env. Polynésie française
Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit dans un espace naturel protégé.	Contravention de 3 ^{ème} classe*	
Aliéner, louer, concéder un terrain situé dans un espace naturel protégé sans : <ul style="list-style-type: none"> le faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement ; le notifier dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement. 	Contravention de 5 ^{ème} classe**	Art. LP. 2300-7 C. env. Polynésie française
Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation.	Contravention de 5 ^{ème} classe**	
Emporter en dehors des espaces naturels protégés, mettre en vente, vendre ou acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé.	Contravention de 5 ^{ème} classe**	
Chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse.	Contravention de 5 ^{ème} classe**	Art. LP 2300-10 C. env. Polynésie française
Cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé.	Contravention de 5 ^{ème} classe**	
Emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé.	Contravention de 5 ^{ème} classe**	
Ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé.	Contravention de 5 ^{ème} classe**	Art. LP. 2300-11 C. env. Polynésie française

DELITS		
Infraction	Peine	Texte
Non-respect d'une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de l'espace naturel protégé ayant causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine commun de la Polynésie française	6 mois d'emprisonnement et de 1 000 000 F CFP d'amende. ** Peine alternative	Art. LP. 2300-6 1° C. env. Polynésie française
Modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en espace naturel protégé sans autorisation	à la prison : travail d'intérêt général pour une durée	Art. LP. 2300-6 2° C. env. Polynésie française
Détruire ou modifier dans leur état ou dans leur aspect les espaces classés en espace naturel protégé	de vingt à cent dix heures	Art. LP. 2300-6 3° C. env. Polynésie française

Personnes morales

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement, la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Sites protégés en application d'une précédente réglementation

Les sites qui ont fait l'objet d'une protection avant la parution du code de l'environnement de Polynésie française en 2003 bénéficient toujours d'une protection. Ils ont été reclassés dans les catégories actuelles d'espaces naturels protégés du code (cf. tableau ci-après).

Tableau des espaces naturels protégés

Espaces naturels protégés

Nom	Iles	Commune (section de commune)	Catégorie	Année de classement (Acte de classement)
Grotte Pare	Tahiti	Pirae	III	1952 (Arr. n° 865 a.p.a du 23/06/52)
Grotte Monoihere	Tahiti	Mahina	III	
Grotte Pufau	Tahiti	Hitia'a 0 Te Ra (Papenoo)	III	
Grotte Anapiro	Tahiti	Hitia'a 0 Te Ra (Papenoo)	III	
Source (pointe Narii Domingo)	Tahiti	Hitia'a 0 Te Ra (Mahaena)	III	
Cascade du Vahi	Tahiti	Taiarapu-Est (Tautira)	III	
Grotte de Vaipoiri	Tahiti	Taiarapu-Ouest (Teahupoo)	III	
Cascade Atehiti	Tahiti	Teva I Uta (Mataiea)	III	
Cascade Vaipahi	Tahiti	Teva I Uta (Mataiea)	III	
Grotte de Maraa	Tahiti	Paea	III	
Grotte de Turupo	Moorea	Moorea-Maiao (Afareaitu)	III	
Grotte de Vaitaraa	Moorea	Moorea-Maiao (Afareaitu)	III	
Belvédère du Tahara'a	Tahiti	Mahina	V	
Pointe Vénus	Tahiti	Mahina	V	
Lac Vaihiria	Tahiti	Teva I Uta (Mataiea)	V	
Plateau de Tamanu	Tahiti	Punaauia	V	
Pointe Hotuarea	Tahiti	Faa'a	V	
Baie de Hohoi	Ua Pou	Ua Pou	V	
Baie des Vierges	Fatu Hiva	Fatu Hiva	V	
Pari	Tahiti	Taiarapu-Est (Tautira) Taiarapu-Ouest (Teahupoo)	V	1964 (Arr. n° 391 AA du 15/02/64)
Motu Tapu	Bora-Bora	Bora-Bora	V	1964 (Arr. n°715 AA du 21/03/64)

Nom	Îles	Commune (section de commune)	Cat.	Année de classement (Acte de classement)
Scilly et Bellighausen	Scilly et Bellighausen	Maupiti	I	1971 lagon de Scilly (Arr. n° 2259 du 27/07/71) 1992 atolls (Arr. n° 1230 CM du 12/11/92)
Eiao	Eiao	Nuku-Hiva	IV	1971 (Arr. n° 2559 du 28/07/71)
Hatutu	Hatutu	Nuku-Hiva	IV	
Motu One	Motu One	Nuku-Hiva	IV	
Mohotane	Mohotane	Hiva-Oa	IV	
Taiaro	Taiaro	Fakarava	Ia - VI	1972 lagon (Arr. n° 2456 AA du 01/08/72) 1977 désigné en réserve de biosphère par UNESCO 2016 (Arr. n° 955 CM du 18/07/2016)
Te Faaiti	Tahiti	Hitia'a O Te Ra (Papenoo)	II	1989 (Arr. n° 678 CM du 05/06/89)
Réserve de Vaikivi	Ua Huka	District de Vaipae	I	1997 (Arr. n° 1472 CM du 26/12/97)
Parc de Vaikivi	Ua Huka	District de Vaipae	II	
Temehani Ute Ute	Raiatea	Tumaraa (Tevaitoa)	IV	2010 (Arr. n° 350 CM du 19/03/2010)
Fenua Aihere	Tahiti	Taiarapu Ouest (Teahupoo)	VI	2014 (Arr. n° 864 CM du 06/06/2014)
Fakarava Intracommunal	Fakarava	Fakarava	VI	2016 (Arr. n° 949 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère
Aratika	Aratika	Fakarava	IV - VI	2016 (Arr. n° 950 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère
Fakarava	Fakarava	Fakarava	III - IV V - VI	2016 (Arr. n° 951 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère
Kauehi	Kauehi	Fakarava	IV - VI	2016 (Arr. n° 952 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère
Niau	Niau	Fakarava	Ib - VI	2016 (Arr. n° 953 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère
Raraka	Raraka	Fakarava	IV - VI	2016 (Arr. n° 954 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère
Toau	Toau	Fakarava	IV - VI	2016 (Arr. n° 956 CM du 18/07/2016) - Réserve de biosphère

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions particulières au sanctuaire marin de la Polynésie française

L'article LP. 2121-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française prévoit que « le milieu marin fait partie du patrimoine commun de la Polynésie française ». Sa protection, la conservation de sa biodiversité et son utilisation durable visent à :

- éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins ;
- prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution ;
- appliquer à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir une utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.

A cette fin, la Polynésie française a fait le choix de créer, sur l'ensemble de son espace maritime (eaux intérieures, mer territoriale et zone économique exclusive), le « Sanctuaire marin de la Polynésie française » (Arrêté n° 622 CM du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins). Ce sanctuaire est un espace privilégié de création d'espaces naturels protégés.

Ainsi, la zone économique exclusive de la Polynésie française, d'une superficie de 4,8 millions de km², a été classée en aire marine gérée par l'[Arrêté n° 507 CM du 3 avril](#)

[2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée](#). Il s'agit d'une aire marine protégée de catégorie VI (espace protégé, géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels) au titre du code de l'environnement polynésien. Elle a été dotée d'un premier plan de gestion approuvé par l'[Arrêté n° 4247 MCE du 6 avril 2020 portant approbation du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea](#) puis d'un second pour la période 2023-2037 par un [Arrêté n° 2272 MCE du 14 mars 2023](#).

Dispositions particulières concernant le « Rahui »

L'article 2122-1 du Code de l'environnement propose une définition du « Rahui » comme étant « un espace terrestre et/ou marin sur lequel des règles non écrites dictées par un impératif de gestion des ressources sont appliquées de manière traditionnelle. Ces règles, portant restriction ou défense d'exploiter une ou des ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone délimitée, permettent aux ressources considérées de se reconstituer et d'être suffisantes quand le Rahui est levé. »

Le Code précise que ces règles non écrites appliquées de manière traditionnelle ne peuvent pas contredire les législations et réglementations en vigueur en Polynésie française, en particulier les dispositions du code de l'environnement.

Dispositions particulières concernant les réserves de biosphère

L'article LP. 2123-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française rappelle qu'en application de la résolution 28 C/2.4 de la Conférence Générale de l'UNESCO approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère du 14 novembre 1995, les réserves de biosphère sont « des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et/ou marins, reconnus au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB) » (Cadre statutaire du Réseau mondial des réserves de biosphère).

Le Code précise par ailleurs que la désignation en « label réserve de biosphère » doit respecter l'application sur l'ensemble des zones concernées de la réglementation en vigueur en Polynésie française et que l'intervention et l'activité humaine peuvent être volontairement restreintes, dans tout ou partie des zones contenues dans la réserve de biosphère, dans le cadre de plans de gestion prévus par le Code de l'environnement.

Pour aller plus loin

[Code de l'environnement de la Polynésie française](#)



Atoll de Fakarava. Crédit : Franck Mazéas



Lagon de Moorea. Crédit : Nicolas Job / Heos marine

Plan de gestion des espaces maritimes

Mise à jour : 10 juin 2025

Espaces d'application

Lagon ou façade maritime constituant une unité géographique et maritime, et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation.

Objectifs

- Déterminer les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime.
- Certaines parties de la zone faisant l'objet du plan ont pour vocation la préservation du milieu marin et littoral et le maintien des équilibres écologiques.

Procédure

TEXTES DE REFERENCE

Articles D.133-1 à D.133-10 et A.133-1 et A.133-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

PROCEDURE DE CREATION

Proposition d'élaboration

La proposition de l'élaboration d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) appartient au ministre chargé de la mer et au ministre chargé de l'aménagement.

Le conseil municipal de chaque commune concernée est saisi pour avis de cette proposition. Leur silence pendant deux mois vaut avis favorable.

Procédure d'élaboration

L'élaboration du plan est ensuite lancée par arrêté du conseil des ministres (avant la loi organique statutaire de 1996, cette compétence relevait du Président du gouvernement).

L'élaboration est conduite, sous l'autorité du ministre de l'aménagement, par une instance technique collégiale. La mission de cette instance est de réaliser ou d'aider à la réalisation de toutes les opérations administratives, techniques et budgétaires nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de l'espace maritime. Elle est composée d'un représentant de chacun des services suivants :

- direction de la construction et de l'aménagement ;
- service de la mer et de l'aquaculture ;
- direction de l'environnement.

Le projet de PGEM est soumis à une commission locale de l'espace maritime (CLEM) composée de représentants de l'Assemblée de Polynésie française, d'élus de chaque conseil municipal concerné, de représentants d'organismes socioprofessionnels, de services

territoriaux, d'établissements publics intéressés et d'associations de protection de l'environnement. La composition de la CLEM est précisée par l'arrêté de lancement de l'élaboration du projet de PGEM.

Avis, enquête publique, et adoption

Une fois le projet élaboré, il est soumis pour avis au comité d'aménagement du territoire ainsi qu'aux conseils municipaux concernés.

Dans le même temps, il fait l'objet d'une enquête publique pendant deux mois dans les mairies des communes concernées.

Le projet accompagné de l'ensemble des avis et observations recueillis est de nouveau soumis à la CLEM qui propose éventuellement des adaptations.

Il est ensuite soumis pour approbation au conseil des ministres.

Actualisation et évaluation

La révision d'un PGEM suit la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Contenu du PGEM

Le PGEM comporte un rapport et des documents graphiques.

Le rapport

Le rapport définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et

d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées à l'aquaculture, au développement portuaire et aux activités de loisirs ou touristiques. Il précise les vocations des différents secteurs du lagon ou de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des différentes parties qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipements ou d'aménagement liés à la mer ou au lagon, tels que les créations et extensions portuaires et les installations d'activités, de loisirs ou de tourisme, en précisant leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritimes, fluviaux et terrestres attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Les documents graphiques

Les documents graphiques décrivent les caractéristiques du milieu marin, l'utilisation des espaces maritimes et des espaces terrestres littoraux, la vocation des différents secteurs.

Ils mettent en évidence les espaces bénéficiant d'une protection particulière, ainsi que l'emplacement des équipements existants et prévus.

Sanction

Les infractions aux dispositions du PGEM sont des contraventions de grande voirie poursuivies devant le tribunal administratif, sans préjudice de sanctions encourues au titre d'autres réglementations (par exemple : réglementation relative aux espèces protégées ou aux espèces réglementées en matière de pêche).

Exemple

Seul un PGEM est aujourd'hui exécutoire : le PGEM de Moorea-Maiao rendu exécutoire par l'arrêté n° 410

CM du 21 octobre 2004 et modifié par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao.

Il existait auparavant le PGEM de Fakarava (arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007), abrogé par l'arrêté n° 37 PR du 19 janvier 2017 après que les différentes protections qu'il prévoyait aient été réintégrées dans la réglementation d'espaces naturels protégés créés par plusieurs arrêtés du 18 juillet 2016.

Pour aller plus loin

[Code de l'aménagement de la Polynésie française](#)

[Site internet de la Direction de la Construction et de l'Aménagement](#)



Les Tipaniers, Mooréa. Crédit : Nicolas Job / Heos marine

Ouvrage publié par l'OFB dans le cadre du programme TeMeUm.
Fiches juridiques rédigées par Lucile STAHL, avocate.
Date de parution : janvier 2026



Office français de la biodiversité

Siège social
12 cours Lumière
94300 Vincennes
www.ofb.gouv.fr

